

L'ORGANISATION DU DROIT

I- Généralité :

La justice est un **service public**, c'est-à-dire qu'elle est organisée par l'État dans l'intérêt de tous. Elle est rendue par les juges dans les palais de justice. Son organisation est régie par des règles précises, qui peuvent apparaître complexes en raison de leur variété. En effet, il n'existe pas un seul type de tribunal pour régler tous les conflits et les litiges qui peuvent naître dans une société. En fonction du type de litige concerné, un tribunal spécifique est compétent pour le trancher. En outre, de même que tous les tribunaux ne sont pas de même nature, ils ne sont pas non plus tous au même niveau hiérarchique.

L'organisation de la justice repose sur une distinction principale entre l'**ordre administratif** et l'**ordre judiciaire** — on appelle « ordre » l'ensemble des tribunaux de même nature. L'ordre administratif est chargé de régler les litiges entre les citoyens et l'administration. L'ordre judiciaire est lui-même subdivisé en deux grandes branches : les **juridictions civiles**, qui tranchent les litiges entre les personnes (les problèmes d'héritage, de divorce, de logement, etc.), et les **juridictions pénales**, qui jugent les infractions (c'est-à-dire les actes et les comportements interdits par la loi, comme les crimes ou les délits) et infligent des peines.

À l'intérieur de ces deux grands ordres, il existe des tribunaux spécialisés en fonction de la nature du litige ou de l'infraction.

II- Structure :

L'ordre judiciaire et l'ordre administratif sont organisés selon une structure comportant **trois niveaux**. Lorsqu'une affaire est portée devant un tribunal, celui-ci juge en première instance. Si l'une des parties concernée par le conflit n'est pas satisfaite de la décision rendue, elle dispose de ce que l'on nomme un droit d'appel : elle peut porter l'affaire devant une autre juridiction, une cour d'appel, chargée de rendre une nouvelle décision. C'est ce que l'on appelle le **double degré de juridiction**. Enfin, chaque ordre comprend un organe qui juge **en dernier recours**. Ses décisions ne peuvent pas faire l'objet d'une contestation. Il s'agit de la Cour de cassation pour l'ordre judiciaire et du Conseil d'État pour l'ordre administratif.

A- Les Tribunaux d'exception :

Outre la justice civile et la justice pénale, l'ordre judiciaire englobe aussi des tribunaux dits « d'exception », car la justice n'y est pas rendue par des magistrats professionnels, mais par des juges élus par leurs pairs. Les juges qui siègent au tribunal de commerce sont des commerçants ; ceux qui

siègent au Conseil des prud'hommes sont soit des employeurs, soit des salariés, car ils tranchent les litiges concernant les relations de travail.

B- La Justice de proximité :

Face à une augmentation du nombre de procès et à l'engorgement des tribunaux, l'État a inventé une nouvelle forme de justice, **plus rapide et plus proche des citoyens**. C'est pourquoi elle est désignée par le terme de « justice de proximité ». En effet, certains petits différends, comme les conflits de voisinage, ne nécessitent pas obligatoirement le déclenchement d'une procédure devant un tribunal, qui peut être souvent longue et coûteuse. Dans ce cas, un **règlement à l'amiable** est bien souvent préférable dans l'intérêt de chacun. Cette justice s'exerce dans les **maisons de justice et du droit** (il en existe au moins une dans chaque département français). Les magistrats présents sont chargés de concilier les parties et de rédiger un accord permettant de mettre un terme à leur différend.